



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2023-01-196

**Portant réglementation des emplacements réservés aux livraisons
Cours de la Place et Cours Ravanières, 34725 Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.118.2 a, R 417-1 à R417-13,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient d'aménager des aires de livraisons afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : des emplacements réservés aux livraisons seront matérialisés :

- . devant la Mairie, Cours de la Place
- . devant les n°20 et 20 bis du Cours Ravanières

ARTICLE 2 : les horaires de livraisons sont autorisés du lundi au vendredi de **06h00 à 13h00**, les utilisateurs de ces aires doivent effectuer un chargement ou un déchargement. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- . les opérations de déménagements,
- . les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre des travaux publics.

ARTICLE 3 : l'entrée de l'aire du Cours de la Place se fera par l'Avenue de Montpellier et la sortie par le coté de la Mairie pour les ayants droits après l'abaissement des bornes pneumatiques manipulées par appel téléphonique.

ARTICLE 4 : En dehors de ces heures de livraison, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers conformément à l'arrêté n°2023-1-192 du 03 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire. Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Tout stationnement non justifié sera verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Chef de Service de la Police Municipale
- A la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 03 octobre 2023

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire

